ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 142 LOI CONCERNANT GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Projet de loi 213

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis Présenté le 10 novembre 1987 Principe adopté le 10 décembre 1987 Adopté le 10 décembre 1987 Sanctionné le 14 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1987

Loi modifiée: Aucune







CHAPITRE 142

Loi concernant Gérard Parizeau, Ltée

[Sanctionnée le 14 décembre 1987]

Préambule

ATTENDU que Gérard Parizeau, Ltée est une corporation qui résulte de la fusion des compagnies Gérard Parizeau, Ltée, P.H. Plourde Limitée, C.A. Frigon & Associés Inc., Parizeau, Pratte, Guimond, Martin & Associés Inc. et Poitras, Bergeron, Lavigueur Inc. sous l'autorité de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par certificat de fusion du 1^{er} janvier 1983;

Attendu que Gérard Parizeau, Ltée a intérêt à demander sa prorogation sous l'autorité de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, chapitre 33) en vue de permettre sa fusion subséquente avec Dale-Parizeau Inc., société commerciale constituée le 29 octobre 1964, et avec Dale & Compagnie Ltée, société commerciale constituée le 12 janvier 1909, toutes deux régies par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et faisant partie du même groupe, ce qui permettrait de regrouper les opérations de courtage d'assurances de ces trois sociétés en une seule entité juridique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Prorogation

1. Gérard Parizeau, Ltée (la «Compagnie») peut, si elle y est autorisée par une résolution approuvée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la Compagnie convoquée à cette fin, demander sa prorogation sous l'autorité de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Consentement de l'inspecteur général 2. La Compagnie ne peut, toutefois, effectuer pareille demande de prorogation sans le consentement préalable de l'inspecteur général des institutions financières. La demande pour l'obtention d'un tel consentement doit contenir ou être accompagnée des renseignements prescrits par celui-ci.

Renonciation **3.** Les administrateurs de la Compagnie peuvent, si la résolution des actionnaires les y autorise, renoncer à la demande de prorogation.

Effet

4. Le consentement donné par l'inspecteur général des institutions financières cesse d'avoir effet après quatre-vingt-dix jours de sa date.

Transmission à l'inspecteur général 5. La Compagnie doit transmettre à l'inspecteur général des institutions financières, dans les soixante jours de la date de sa prorogation sous l'autorité de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, copie des clauses de prorogation et du certificat de prorogation délivré en vertu de cette loi.

Loi applicable **6.** À compter de la date à laquelle la Compagnie est prorogée sous l'autorité de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la Compagnie cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies.

Entrée en vigueur 7. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1987.